

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Jugement du dix-huit mars deux mille vingt-cinq en matière civile et en instance d'appel : (Jugement sur requête)**

**2025TALCH03/00054**

**Numéro du rôle : TAL-2025-00993**

**PERSONNE1.) et PERSONNE2.) c/ le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE ENSEIGNE1.)**

**(IIIe chambre)**

---

**LE TRIBUNAL :**

Vu le jugement n° 3810/24 du 2 décembre 2024 du tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort, ayant

- condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) conjointement à payer au SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE ENSEIGNE1.) (ci-après le SYNDICAT) la somme de 13.750,84 euros avec les intérêts au taux légal sur la somme de 11.553,60 euros à partir du 30 juin 2023 et sur la somme de 2.197,24 euros à partir du 25 mars 2024 jusqu'à solde ;
- débouté le SYNDICAT de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;
- condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) conjointement aux frais et dépens de l'instance.

Vu le courrier de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) daté du 27 janvier 2025 entré au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 29 janvier 2025.

Aux termes dudit courrier daté du 27 janvier 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) entendent relever appel du jugement n° 3810/24 précité et demandent à voir dire non fondée la demande en paiement.

Par convocation datée du 31 janvier 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ainsi que le SYNDICAT furent dument convoqués par la voie du greffe pour l'audience du 4 mars 2025, avec la précision que les débats seront limités à la seule question de la recevabilité de la « *requête* » d'appel.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) estiment que l'appel sous forme de « *requête* » est recevable, sans formuler d'autres précisions.

Maître Florent JEANMOYE, avocat à la Cour, en remplacement de la société à responsabilité limitée F&F Legal, représentée par Maître Tom FELGEN, avocat à la Cour, comparant pour le SYNDICAT, fut entendu en ses moyens.

Le SYNDICAT conclut à l'irrecevabilité de l'appel en ce qu'il aurait appartenu aux appellants de saisir le tribunal par voie d'exploit d'huissier de justice.

Il réclame encore une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 2.500.- euros.

### **Motifs de la décision**

L'article 114 du nouveau code de procédure civile en sa teneur telle qu'en vigueur à la date d'introduction de la requête prévoit en son alinéa 1<sup>er</sup> que les appels des jugements rendus par la justice de paix en toutes matières seront portés devant le tribunal d'arrondissement.

Ces appels seront introduits, instruits et jugés conformément aux articles 547 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Il résulte des termes de l'article 548 du nouveau code de procédure civile que la demande en justice est formée par assignation.

En matière d'appel contre un jugement rendu par le juge de paix siégeant en matière civile, aucune disposition légale ne prévoit l'introduction de l'appel par voie de simple requête ou simple courrier, de sorte que le droit commun s'applique et il y a lieu de procéder par acte d'huissier de justice.

Il y a encore lieu de noter que « *cette formalité pour relever de l'organisation judiciaire est d'ordre public et sa violation est sanctionnée de nullité absolue, peu importe que les défendeurs n'établissent pas avoir subi de grief pour avoir été présents lors de l'audience des plaidoiries en première instance* ». (Cour, 27 mai 2015, n° 41517 du rôle)

Au vu de ce qui précède, le courrier du 27 janvier 2025 par lequel PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont entendu relever appel du jugement n° 3810/24 du 2 décembre 2024 du tribunal de paix de et à Luxembourg est à déclarer nul.

En conséquence, l'appel introduit par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) par courrier du 27 janvier 2025 est à déclarer irrecevable, faute pour l'appel d'avoir été introduit dans les formes légales.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

A défaut par le SYNDICAT de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge une partie des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, sa demande introduite sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à déclarer non fondée.

### **P A R C E S M O T I F S :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

déclare nul le courrier daté du 27 janvier 2025 de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) par lequel ces derniers ont entendu relever appel du jugement n° 3810/24 du 2 décembre 2024 du tribunal de paix de et à Luxembourg,

en conséquence, déclare irrecevable l'appel relevé par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) par courrier daté du 27 janvier 2025,

déboute le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE ENSEIGNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le mardi, 18 mars 2025, par :

Christian SCHEER, vice-président,  
Marc PUNDEL, premier juge,  
Vicky BIGELBACH, juge-déléguée  
Chantal KRYSATIS, greffier.